



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

ARRÊTÉ n°19 - 2969 SPCSJ

**Mettant en demeure M. BOULANGIER François
de faire cesser un danger imminent pour la sécurité des occupants d'un immeuble
édifié sur la parcelle cadastrée EW 1611, sis 11 route du Trou d'Eau, La Saline les bains
sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL**

---0---

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.1311-4 et R.1312-8 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental en date du 12 juillet 1985 modifié en 1992 pris en application du Code de la santé publique, et notamment ses articles 48 et 51;

VU le rapport du consuel référencé RU 193300073 en date du 14 août 2019 ;

VU le rapport de la Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien établi à l'issue de l'enquête menée le 21/08/2019, relatant les faits constatés dans le logement adressé au 11 route du Trou d'Eau, La Saline les bains à SAINT PAUL ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort du rapport susvisé que l'installation électrique présente un danger pour la sécurité des occupants, notamment du fait de risques de contacts directs avec des éléments sous tension, accessibles ; du mauvais état apparent des tableaux électriques ; de défauts de protection mécanique de certains conducteurs ; de défauts de protection contre les surintensités ; de risques de contacts indirects liés à des défauts de mise en œuvre des liaisons équipotentielles principale et supplémentaire ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort du rapport susvisé que le dispositif d'évacuation des eaux usées du logement présente des risques infectieux et parasitaires, notamment du fait des dysfonctionnements permanents du dispositif d'assainissement et des rejets d'eaux vannes et ménagères à même le sol ;

CONSIDÉRANT que cette situation constitue un danger grave et imminent pour la santé publique et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'électrification, d'électrocution et d'incendie ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR proposition de la Sous-préfète chargée de mission cohésion sociale et jeunesse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: M. BOULANGIER François, domicilié au 12 rue du Plateau à SAINT-PIERRE, est mis en demeure, en sa qualité de bailleur du logement adressé au 11 route du Trou d'Eau, La Saline les bains à SAINT-PAUL, de procéder :

- dans un **délai de 15 jours** à compter de la notification du présent arrêté, de réparer les canalisations d'évacuation des eaux usées des WC afin de permettre leur évacuation correcte vers le dispositif d'assainissement ;
- dans un **délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté :
 - aux travaux de mise en sécurité de l'installation électrique du logement désigné ci-dessus, suivant les recommandations du rapport du consuel référencé n° RU193300073 daté du 14 août 2019. Ces travaux doivent donner lieu à la délivrance, par le consuel ou un bureau de contrôle, d'un certificat attestant de la mise en sécurité de l'installation électrique ;
 - de procéder à la mise en conformité du dispositif d'assainissement de l'ensemble des eaux usées de l'habitation ;

Le logement est occupé par la famille TEXIER (1 adulte et 2 enfants).

ARTICLE 2 : En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1, il est procédé d'office aux travaux, aux frais de l'intéressé, sans autre mise en demeure préalable.
La créance en résultant est recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 3: Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues à l'article R.1312-8 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de La Réunion. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA 2-14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis (27, rue Félix Guyon - BP 2024 - 97488 SAINT DENIS Cedex), dans le délai de deux mois à compter de la notification précitée, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est notifié au bailleur mentionné à l'article 1, et transmis au directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de La Réunion ainsi qu'au président du Conseil Départemental de La Réunion.
Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de SAINT-PAUL en vue de son affichage en mairie ainsi que sur l'immeuble concerné.

ARTICLE 6 : Le Maire de SAINT-PAUL, la Sous-préfète chargée de mission cohésion sociale et jeunesse, le Sous-préfet de SAINT-PAUL, le Général commandant la Gendarmerie de La Réunion, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale, la Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à SAINT-DENIS, le

10 SEPT 2019

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
la sous-préfète chargée de mission
cohésion sociale et jeunesse,
secrétaire générale adjointe

Isabelle REBATTU